



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 623

AMENDANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 513 ET DU
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 514 RELATIVEMENT À
LA ZONE Ra-38

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois d'octobre 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{mes} LES CONSEILLÈRES :	Jeannie Paulidis Lucie Goulet
MM. LES CONSEILLERS :	Jacques Mercier Bertrand La-Rue Patrick Pelletier Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session spéciale du Conseil du 11 septembre 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

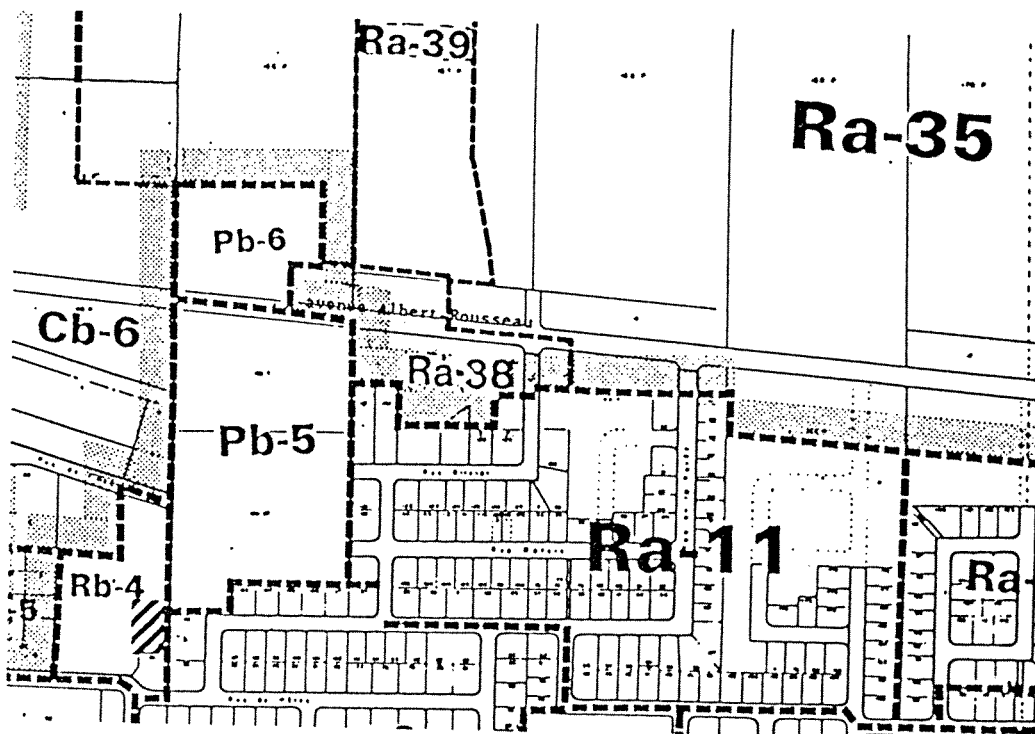
ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 623 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 514 RELATIVEMENT À LA ZONE Ra-38».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est, en regard de la zone Ra-38 :

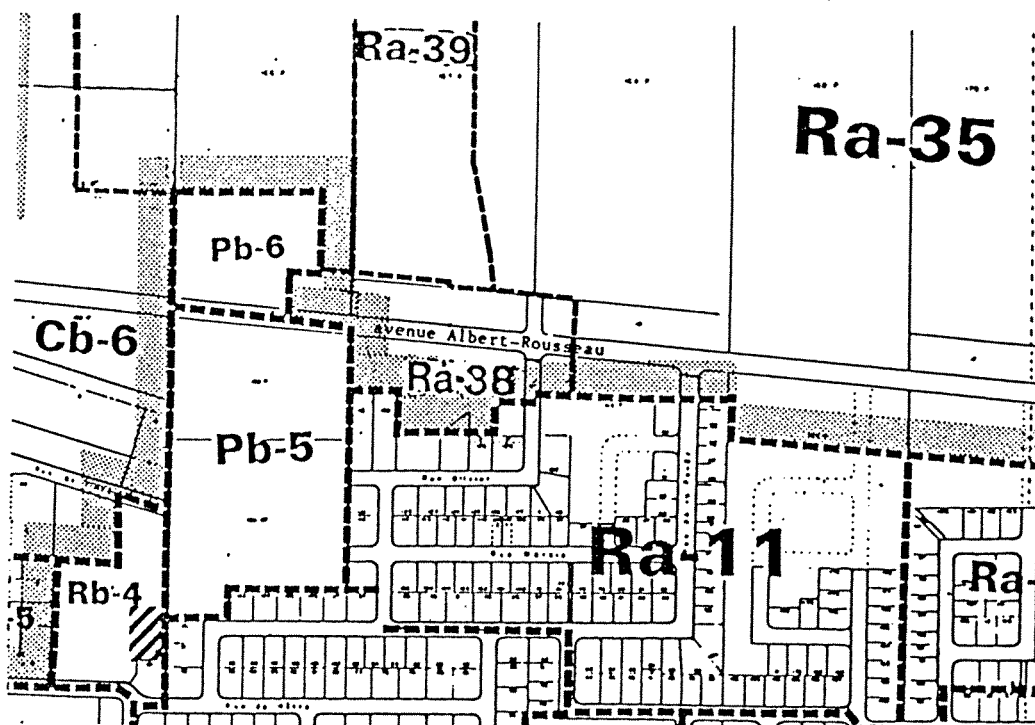
- a) d'amender le Règlement de zonage # 513 afin d'étendre la superficie de la zone Ra-38 à même la zone Ra-35, et d'apporter des modifications afférentes aux usages autorisés dans ladite zone ;
- b) d'amender le Règlement de lotissement # 514 relativement à la largeur minimale des lots.

ARTICLE 3.- Le plan de zonage n° 2/2, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Ra-38 est agrandie à même la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Avant la modification apportée par le présent règlement



Après la modification apportée par le présent règlement



ARTICLE 4.- *La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, est, par les présentes, modifiée à toutes fins que de droit comme il suit relativement à la zone Ra-38 :*

- a) les habitations de type unifamiliales isolées y sont dorénavant prohibées ; la lettre A inscrite à la grille des usages sous la ligne correspondant à la classe d'usages 11 est par conséquent biffée ;*
- b) les habitations de type unifamiliale jumelée y sont dorénavant autorisées ; la lettre B est par conséquent inscrite à la grille des usages sous la ligne correspondant à la classe d'usages 11.*

ARTICLE 5.- *L'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la mention et la phrase suivantes sont abrogées :*

- a) la mention «(2)» ajoutée aux chiffres 16 et 432 inscrits respectivement sous «largeur minimale» et «superficie minimale» pour l'unifamiliale isolée ;*
- b) la phrase se lisant comme suit : «(2) Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.2, la largeur minimale ainsi que la superficie minimale des lots intérieurs sont respectivement fixées à 18,3 m et 494 m² dans la zone Ra-38».*

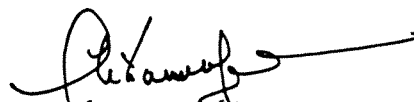
ARTICLE 6.- *L'article 4.4.1.3 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la mention et la phrase suivantes sont abrogées :*

- a) la mention «(1)» ajoutée aux chiffres 19 et 513 inscrits respectivement sous «largeur minimale» et «superficie minimale» pour l'unifamiliale isolée ;*
- b) la phrase se lisant comme suit : «(1) Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.3, la largeur minimale ainsi que la superficie minimale des lots d'angle sont respectivement fixées à 22 m et 594 m² dans la zone Ra-38.»*

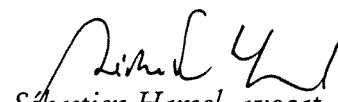
ARTICLE 7.- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm